



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
du Sud-Ouest Amiénois (80)**

n°MRAe 2021-5778

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 14 décembre 2021 en web-conférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal du Sud-Ouest Amiénois, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher et Valérie Morel, MM. Philippe Ducrocq, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le dossier ayant été reçu complet le 28 septembre 2021. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 octobre 2021 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La Communauté de Communes Somme Sud-Ouest regroupe 119 communes. Par délibération du 5 juillet 2021, elle a arrêté un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur 63 communes de son territoire, qui faisaient partie de l'ex Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois.

Le PLUi prévoit la réalisation d'environ 1 500 nouveaux logements entre 2018 et 2032 et affecte 29,5 hectares à l'habitat et les équipements en extension d'urbanisation. Il prévoit également 145 hectares de zones d'extension à vocation économique, ainsi que 8,57 hectares pour les emplacements réservés. La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 183,07 hectares.

Même si une méthodologie intéressante a été mise en œuvre pour la sélection des sites de développement de l'habitat, aucun scénario, hormis celui découlant de l'application du SCoT du Grand Amiénois, approuvé en 2012, n'a été étudié pour modérer cette consommation d'espace.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'étude de solutions alternatives modérant la consommation d'espaces et par des éléments précis justifiant des disponibilités actuelles des zones économiques et de la nécessité d'ouvrir 145 hectares de nouvelles zones économiques à l'échelle de l'ensemble du périmètre des 119 communes de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

Concernant la biodiversité, une étude écologique a été réalisée sur les sites de projet. Des mesures d'évitement et de réduction ont été définies et ont été partiellement intégrées aux orientations d'aménagement et de programmation ou au règlement. L'autorité environnementale recommande de reprendre ces mesures dans ces documents pour assurer leur prise en compte.

Par ailleurs, une zone de projet à Poix (Poix H2) est située à proximité d'un site parmi les plus importants de la Somme pour l'accueil des chauves-souris. Un axe de ruissellement le traverse. Son urbanisation devrait être évitée, à défaut des mesures de réduction et de compensation suffisantes devront être prévues.

D'autre part, un site de projet à Airaines (Airaines H5) impacte sur environ un hectare une zone à dominante humide, sans que les mesures d'évitement totales ou partielles, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels ne soient définies. La compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Artois-Picardie reste à démontrer.

Enfin, le diagnostic et l'évaluation environnementale doivent être complétés sur les thématiques des émissions de gaz à effet de serre, de la consommation d'énergie du territoire, de la qualité de l'air et du changement climatique.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Sud-Ouest Amiénois

Née au 1^{er} janvier 2017 de la fusion des Communautés de Communes du Sud-Ouest Amiénois, de la Région de Oisemont et du Contynois, la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest regroupe 119 communes. Par délibération du 5 juillet 2021, elle a arrêté un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) portant sur les 63 communes de son territoire qui faisaient partie de l'ex Communauté de Communes du Sud-Ouest Amiénois. Le PLUi de la Région de Oisemont est en cours d'élaboration et le PLUi du Contynois arrêté le 25 novembre 2019 a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 19 mai 2020¹.

La procédure d'élaboration a été soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire.

Le Sud-Ouest-Amiénois fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois approuvé le 21 décembre 2012.

Le territoire du Sud-Ouest Amiénois, qui regroupe 63 communes², comptait 21 622 habitants en 2013 selon l'INSEE. Cinq communes comptent plus de 1 000 habitants : Airaines (2 366 habitants), Beaucamps-le-Vieux (1 409 habitants), Poix-de-Picardie (2 395 habitants), Quevauvillers (1 115 habitants) et Hornoy-le-Bourg (1 668 habitants). 34 communes ont moins de 200 habitants et 20 entre 200 et 500 habitants.

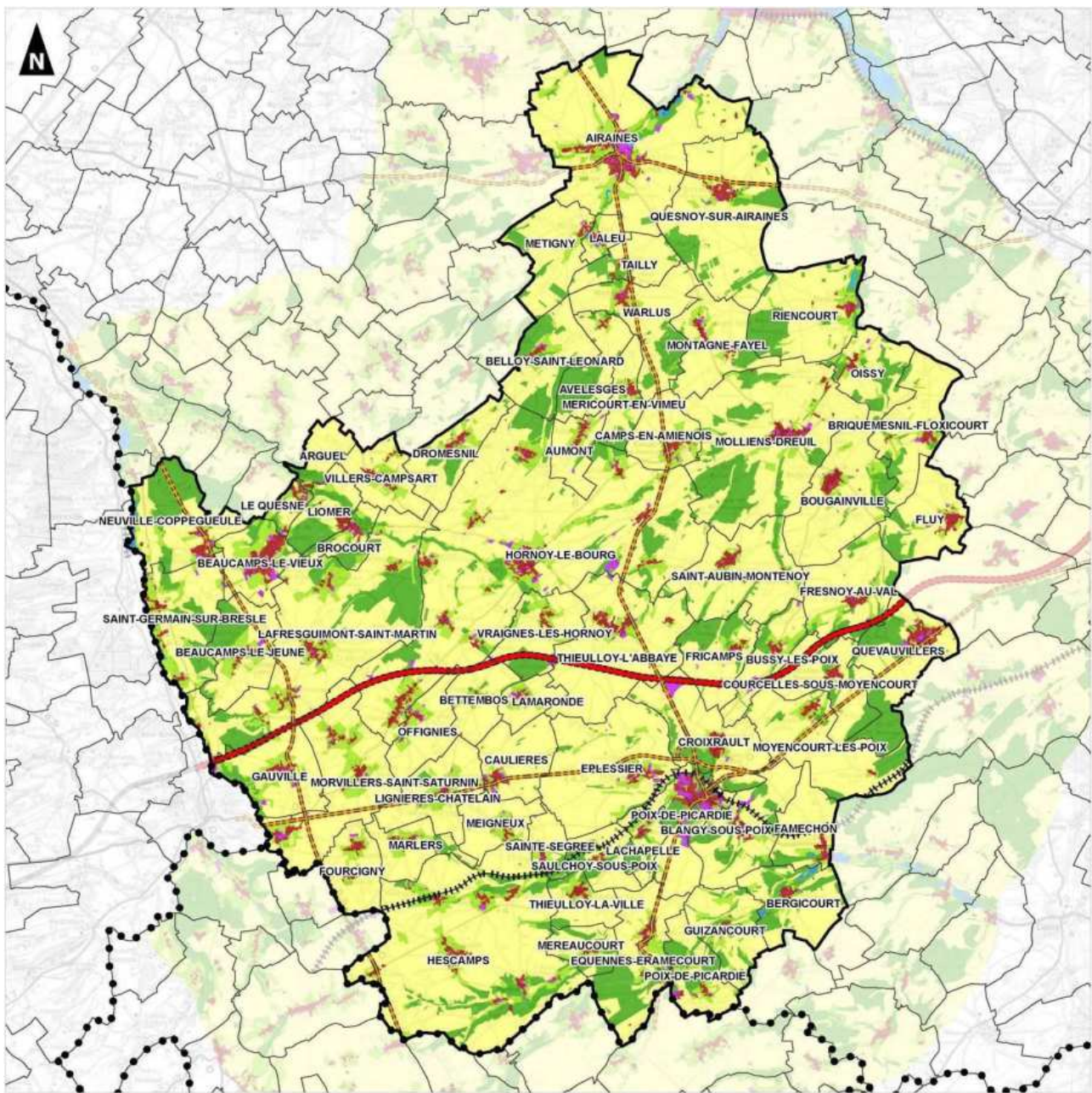
La collectivité prévoit, à l'horizon 2032, d'atteindre une population comprise entre 22 500 et 23 000 habitants, soit une croissance annuelle comprise entre 0,21 % et 0,33 %. L'évolution démographique annuelle a été de +0,36 % entre 2006 et 2016 selon l'INSEE sur l'ensemble des 119 communes de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation d'environ 1 500 nouveaux logements entre 2018 et 2032 et affecte 29,5 hectares à l'habitat et aux équipements en extension d'urbanisation. Il prévoit également 145 hectares de zones d'extension à vocation économique, ainsi que 8,57 hectares pour les emplacements réservés.

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 183,07 hectares.

¹ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4278_avis_plui_contynois.pdf

² Airaines, Arguel, Aumont, Aveslges, Beaucamps-le-Jeune, Beaucamps-le-Vieux, Belloy-Saint-Léonard, Bergicourt, Bettembos, Blangy-sous-Poix, Bougainville, Briquemesnil-Floxicourt, Brocourt, Bussy-lès-Poix, Camps-en-Amiénois, Caulières, Courcelles-sous-Moyencourt, Croixrault, Dromesnil, Eplésier, Equennes-Eramécourt, Famechon, Fluy, Fourcigny, Fresnoy-au-Val, Fricamps, Gauville, Guizancourt, Hescamps, Hornoy-le-Bourg, Lachapelle, Lafresguimont-Saint-Martin, Laleu, Lamaronde, Le Quesne, Lignièrès-Châtelain, Liomer, Marlers, Meigneux, Méréaucourt, Méricourt-en-Vimeu, Métigny, Molliens-Dreuil, Montagne-Fayel, Morviliers-Saint-Saturnin, Moyencourt-lès-Poix, Neuville-Coppegueule, Offignies, Oissy, Poix-de-Picardie, Quesnoy-sur-Airaines, Quevauvillers, Riencourt, Saint-Aubin-Montenoy, Saint-Germain-sur-Bresle, Sainte-Segrèe, Saulchoy-sous-Poix, Tailly, Thieulloy-l'Abbaye, Thieulloy-la-Ville, Villers-Campsart, Vraignes-lès-Hornoy, Warlus



Territoire du Sud-Ouest Amiénois (source : page 277 du tome 1.1 du rapport de présentation « diagnostic du territoire »)

Le territoire du Sud-Ouest Amiénois conserve une caractéristique rurale forte et est sous l'influence de l'unité urbaine d'Amiens. L'armature urbaine structurée affichée par la carte page 10 du projet d'aménagement et de développement durable repose sur un réseau de pôles structurants intermédiaires (Airaines et Poix de Picardie, géographiquement excentrés), de pôles de proximité (Beaucamps le Vieux, Hornoy le Bourg et Quevauvillers) et d'un pôle relais (Molliens-Dreuil).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 188 et suivantes de l'évaluation environnementale. Il décrit le projet porté par le plan local d'urbanisme intercommunal et est bien illustré. Pour une meilleure accessibilité par le public, il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de faire du résumé non technique un document séparé aisément repérable et de l'actualiser après complément de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes n'est pas analysée dans l'évaluation environnementale. Seule une présentation succincte des documents concernés figure dans le Tome 1.2 du rapport de présentation (Etat initial de l'environnement (EIE)).

La compatibilité avec le SCoT du Grand Amiénois, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Artois Picardie et Seine Normandie, les plans de gestion du risque inondation des bassins Artois Picardie et Seine Normandie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvés de la Somme Aval et de la Bresle reste à démontrer.

Par ailleurs, un plan climat air énergie territorial est en cours d'adoption à l'échelle du pôle métropolitain du Grand Amiénois et le PLUi devra lui être compatible.

L'autorité environnementale recommande de démontrer la cohérence du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SCoT du Grand Amiénois, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et les plans de gestion du risque inondation des bassins Artois Picardie et Seine Normandie, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux approuvés de la Somme Aval et de la Bresle, le futur PCAET du pôle métropolitain du Grand Amiénois.

L'articulation avec le SRADDET Hauts-de-France n'est pas non plus analysée. Ce point est vu au II-5-1.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

La justification des choix fait l'objet d'un fascicule séparé (tome 2 – justification des choix).

Une méthodologie intéressante a été mise en œuvre pour la sélection des sites de développement de l'habitat (cf pages 211 et suivantes du Tome 3 du rapport de présentation « évaluation environnementale »).

Le choix des sites d'urbanisation à vocation habitat a fait l'objet d'une analyse prenant en compte dix critères comme, par exemple, la biodiversité, le paysage, la proximité des services et des transports en commun, les risques naturels. Les sites de chaque commune pouvant être urbanisés ont été évalués et ont fait l'objet d'une cotation (cf tableau de synthèse page 213 de l'évaluation

environnementale). Sur la base de cette analyse, le choix des sites retenus a ensuite été effectué de manière argumentée (exemple d’Airaines page 215).

Des mesures de réduction ont été prises au travers du règlement et des orientations d’aménagement et de programmation. L’impact final a ensuite été évalué sur tous les sites y compris ceux destinés au développement économique et fait l’objet du tableau page 216 de l’évaluation environnementale. Un impact faible est ainsi relevé sur tous les sites hormis ceux de Molliens-H2, Quevauvillers-H1, Poix-H1, Poix-H2, Airaines-E1, Beaucamps-E1, Hornoy-E1, Poix-E1, Croixrault zone de la Mine d’Or, où il est considéré comme modéré.

Cependant, aucun autre scénario hormis celui découlant de l’application du SCoT du Grand Amiénois n’a été étudié. Ce scénario conduit à la consommation foncière très importante de 183,07 hectares et aucun autre scénario modérant davantage la consommation d’espace n’a été étudié.

L’autorité environnementale recommande de compléter l’analyse des scénarios en introduisant des scénarios modérant la consommation foncière.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l’environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d’urbanisme et d’évaluation de ses incidences en matière d’environnement sont présentés dans l’évaluation environnementale pages 186 et suivantes. Les valeurs de référence³ ou les valeurs initiales⁴, ainsi que les objectifs de résultat⁵ des indicateurs ne sont pas affichés.

L’autorité environnementale recommande de compléter le système d’indicateurs de suivi par des valeurs de référence ou valeurs initiales, des fréquences de suivi et des objectifs de résultat.

II.5 État initial de l’environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l’environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d’espace

La thématique de la consommation d’espace est abordée dans l’évaluation environnementale pages 2 à 40.

La consommation d’espace en extension sera de 183,07 hectares sur 14 ans de 2018 à 2032, soit environ 13 hectares par an (la page 39 reprend le chiffre similaire de 12,8). Elle est inférieure à celle de 15,8 hectares par an calculée en excluant la construction de l’autoroute A29 sur la période entre 2002 et 2015 (cf page 39). Il est nécessaire de compléter le dossier d’une estimation de la consommation d’espace sur une période de dix ans plus récente.

L’autorité environnementale recommande de présenter une estimation de la consommation d’espace sur une période de dix ans précédant l’arrêt projet.

³ Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

⁴ Valeur initiale : valeur au moment de l’approbation du document d’urbanisme

⁵ Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

L'évaluation environnementale précise que, si on exclut les 113 hectares de la ZAC de la mine d'Or, projet antérieur au PLUi et prévu à l'échelle du Grand Amiénois, ce chiffre passe à 5,3 hectares par an, soit une division par trois de la consommation foncière de la période précédente.

L'artificialisation de 183 hectares en 14 ans reste cependant très importante pour un territoire de moins de 22 000 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an, soit ramené à la population du Sud-Ouest Amiénois sur 14 ans d'environ 26 hectares, très en deçà (de l'ordre d'un facteur 7) de l'urbanisation permise par le projet de plan local d'urbanisme, même en excluant la ZAC de la mine d'Or.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat et les équipements

29 hectares d'extension foncière sont prévus pour l'habitat (cf page 18 du tome 2 du rapport de présentation « Justification des choix ») afin de permettre la construction d'environ 1 500 nouveaux logements d'ici à 2032, objectif découlant de l'ambition du SCoT du Grand Amiénois de réaliser 32 000 logements supplémentaires de 2012 à 2032 (cf page 18 du PADD). La date d'approbation du SCoT étant antérieure à plusieurs dispositions législatives prises pour réduire la consommation d'espace, ainsi qu'à l'adoption du SRADDET qui fixe des objectifs et règles en la matière, il aurait fallu :

- d'une part démontrer que cet objectif est bien nécessaire par rapport à celui du SCoT, au regard de ce qui s'est passé sur l'ensemble du territoire du SCoT,

- d'autre part donner une vision des objectifs en matière de construction de logements à l'échelle de l'ensemble du périmètre des 119 communes de la communauté de communes Somme Sud-Ouest - enfin démontrer que cet objectif est adapté à la réalité du territoire et à ses besoins actuels, notamment à partir d'une analyse liant démographie, fonctionnement actuel du parc de logements et besoin.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant la nécessité pour le territoire sud-ouest amiénois de réaliser 1 500 nouveaux logements, ainsi que par la vision à l'échelle de l'ensemble du périmètre des 119 communes de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

La territorialisation de la production de logements est expliquée pages 7 et 8 du tome 2 du rapport de présentation « Justification des choix ». Elle est réalisée à l'échelle des six secteurs polarisés définis par le PADD dans son orientation n°5 (cf carte 4 page 20 du PADD). Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- chaque commune doit pouvoir produire les logements nécessaires pour maintenir son niveau de population actuelle ;
- les logements produits pour permettre l'accroissement démographique sont répartis prioritairement sur la polarité ;
- les secteurs situés sur la façade est du Sud-Ouest Amiénois bénéficieront d'une production plus importante (secteurs situés dans l'aire urbaine d'Amiens, présence des pôles structurants du territoire, desserte en transports en commun).

Le tableau page 8 du Tome 2 précise la répartition de 1 470 logements correspondant aux 1 500 du PADD sur les six pôles.

Une analyse du foncier libre dans les parties actuellement urbanisées a été faite pour toutes les communes (cf pages 13 et suivantes du tome 2 et diagnostic foncier en annexes). Un potentiel de 1 018 logements en zone urbaine est ainsi affiché dans le tableau page 17 du Tome 2 en estimant que 90 % des terrains seront mobilisables et 10 % seront densifiables. Il est constaté que les besoins nécessaires aux communes rurales sont couverts par le potentiel théorique de logements offert par la zone U.

Il est précisé page 16 qu'un objectif de reconquête des logements vacants, avec remise sur le marché d'environ 100 logements, est fixé par le PADD, mais il n'est pas clairement indiqué si ces logements sont pris en compte dans le potentiel de 1 018 logements.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer comment les 100 logements vacants remis sur le marché sont pris en compte dans le potentiel de 1 018 logements en zone urbaine.

Une fois déduit ces 1 018 logements, 491 logements resteraient à produire en extension d'urbanisation et 29 hectares de zones à urbaniser AU seraient nécessaires d'après le tableau page 18 qui précise les surfaces d'extension à prévoir pour les six pôles en appliquant les densités prescrites par le SCoT.

Au final, 38 hectares de zones AU serviront à la production de 531 logements et d'équipements, dont 8,5 hectares en renouvellement urbain (cf page 28 de l'évaluation environnementale).

Toutes les zones à urbaniser sont situées dans les communes pôles hormis celles de 0,8 hectare à Croixrault et de 0,4 hectare à Bussy.

Les orientations d'aménagement et de programmation communales imposent majoritairement des densités minimales applicables aux projets qui sont celles prescrites par le SCoT a minima, 20 logements par hectare pour les pôles d'Airaines et de Poix de Picardie (pôles intermédiaires), 15 pour les autres pôles de Baucamps-le-Vieux, Hornoy-le-Bourg, Quevauvillers et Molliens Dreuil (pôles de proximité) et 13 pour les communes rurales de Croixrault et Bussy. Seule une densité supérieure à celle du SCoT de 17 logements par hectare est prévue pour Baucamps-le-Vieux. La densité moyenne à l'échelle de toutes les zones AU est de 17 logements par hectare (cf tableau page 25 du tome 2), ce qui est très faible, et contribue à accroître la consommation d'espace.

Ces densités ne font l'objet d'aucune justification autre que la référence au SCoT, SCoT dont les analyses sont anciennes et justifieraient donc une actualisation. Le diagnostic territorial indique page 35 que les petits ménages (1 et 2 personnes) représentent 63 % des ménages. Les types de logements créés devraient répondre à la tension sur les petits logements identifiée dans le diagnostic, ce qui devrait permettre une densité plus élevée.

L'autorité environnementale note cependant qu'une orientation d'aménagement et de programmation de densification est prévue et fixe un objectif minimal à atteindre pour les grandes dents creuses (à partir de trois logements potentiels) [cf page 26 du Tome 2].

L'autorité environnementale recommande de justifier les densités minimales retenues au regard de la nature des besoins en logement et de revoir à la hausse la densité minimale des zones dédiées à l'habitat.

Un phasage de réalisation des opérations est prévue au travers du zonage d'urbanisation future 2AUh prévu sur 5,2 hectares.

Les équipements envisagés ne sont pas précisés par le dossier, mais les orientations d'aménagement et de programmation prévoient un nouvel équipement scolaire à Airaines sur un hectare (Airaines-H1 de deux hectares). Un foyer de vie à Hornoy-le-Bourg est planifié sur une zone 1AUeq de 0,77 hectare, mais il s'agit de renouvellement urbain. De même, un espace public, des équipements et des services sont planifiés par l'orientation d'aménagement et de programmation d'Airaines-H5 portant sur le site de renouvellement urbain de 5,2 hectares (friche Pic Industrie).

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le plan local d'urbanisme intercommunal identifie un besoin de 147,1 hectares de surface d'extension à vocation économique (zone AUF) dont 145 hectares en extension d'urbanisation (cf page 28 de l'évaluation environnementale). Ces besoins sont décrits et en partie justifiés pages 23 et 24 du tome 2 du rapport de présentation).

Ainsi, 113 hectares sont liés au projet de la ZAC de la Mine d'Or, créée par délibération du Pays du Grand Amiénois, sur les communes de Croixrault et Thieulloy-l'Abbaye (cf. page 58 du Tome 2).

D'autres zones découlent du SCoT :

- 11,4 hectares à Poix de Picardie (site intégré à l'offre d'intérêt inter-territorial du SCoT pour 15 hectares) ;
- 7,6 hectares à Airaines (site intégré à l'offre de proximité du SCoT pour 8,5 hectares) ;
- 3,7 hectares à Hornoy-le-Bourg (site intégré à l'offre de proximité du SCoT pour 3,5 hectares) ;
- 5,3 hectares à Beaucamps-le-Vieux (site intégré à l'offre de proximité du SCoT pour 14 hectares).

Il est également prévu des zones supplémentaires à Quevauvillers de 1,9 hectare et à Le Quesne de 2,1 hectares. La zone de Quevauvillers est justifiée par le fait que la zone existante est occupée à 100 % à ce jour, ce qui n'est pas le cas de celle de Le Quesne.

Un phasage est prévu avec 47,7 hectares en zone d'urbanisation à long terme 2AUF.

Cependant, l'adaptation des objectifs du SCoT, ancien et antérieur aux orientations données sur la maîtrise de la consommation foncière, à la situation actuelle n'est pas étudiée. Pourtant, le tome 1.1 du rapport de présentation (Diagnostic du territoire) fait état page 119 du bilan des disponibilités des zones d'activités existantes en 2012 qui était d'au moins 25,5 hectares. Enfin, la vision à l'échelle de l'ensemble du périmètre des 119 communes de la communauté de communes Somme Sud-Ouest n'est pas donnée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis sur les disponibilités actuelles des zones économiques, justifiant de la nécessité pour le territoire sud-ouest amiénois d'ouvrir 145 hectares de nouvelles zones économiques, avec une vision à l'échelle de l'ensemble du périmètre des 119 communes de la communauté de communes Somme Sud-Ouest.

Concernant l'enveloppe foncière pour les emplacements réservés

L'enveloppe foncière pour emplacements réservés est de 8,57 hectares.

L'évaluation environnementale (pages 29 à 38) précise la surface et l'objet des emplacements réservés. Les plus importants sont ceux concernant l'extension du centre de stockage de déchets à Hornoy-le-Bourg sur 29 794 m² et l'extension de la déchetterie à Thieulloy-l'Abbaye sur 9 408 m².

En conclusion :

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶.

L'impact de l'artificialisation de 183,07 hectares sur ces services écosystémiques n'est pas étudié.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces aménagées par des installations d'énergie renouvelable.*

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire comporte un site classé, les Ruines du Château des Ducs de Luynes et leurs abords à Airaines.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le diagnostic du territoire (page 167 et suivantes) identifie les enjeux paysagers et du patrimoine bâti, protégé et non protégé.

Les points de vue remarquables ont été relevés sur la carte 3 page 15 du projet d'aménagement et de développement durable.

Les règlements graphiques et écrits prévoient la protection d'éléments de patrimoine bâtis et naturels, qui participent à la qualité paysagère du territoire. Leur liste est donnée pages 83 à 94 du rapport de présentation tome 2.

L'évaluation environnementale (pages 66 et suivantes) analyse les impacts paysagers induits par les projets urbains. La sensibilité paysagère de chaque site de projet est examinée et les mesures d'accompagnement sont décrites.

Un impact fort est retenu pour les sites de Quevauvillers H1 (cf page 75) et Poix E1 (page 77) du fait de leur situation en entrée de ville. Des mesures d'accompagnement sont prévues pour le site de Quevauvillers, mais pas pour le site de Poix prévu en urbanisation à long terme.

Concernant Airaines, le site classé des Ruines du Château des Ducs de Luynes est situé sur un belvédère, ce qui l'expose à dominer le paysage communal et nécessite de veiller à l'extension pavillonnaire.

⁶ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfiques que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

Ces enjeux semblent pris en compte dans le projet du PLUi puisque les nouvelles zones d'urbanisation qui seront créées vont s'insérer dans le tissu pavillonnaire existant pour le densifier et seront accompagnées d'un traitement paysager des franges (H1, 2, 3 et 4).

La reconversion de friche industrielle en zone pavillonnaire (H5) devrait permettre de valoriser les perceptions du paysage depuis le promontoire du château, mais devra s'accompagner d'un traitement paysager et/ou de la préservation d'une partie de la végétation existante, ce qui n'est pas repris dans l'évaluation environnementale ou dans l'orientation d'aménagement et de programmation.

La situation de la zone d'extension (E1) au nord de la zone commerciale (page 69 de l'évaluation environnementale) semble répondre davantage à une opportunité foncière qu'à un réel souhait d'intégration sur ce plateau agricole ouvert.

Selon le dossier, les zones d'extension H1 et E1 sur la commune de Quevauvillers (pages 76 et 99) nécessiteront un traitement paysager renforcé afin de recréer depuis la RD 95 et la RD 38 une perception de village bosquet caractéristique de l'identité paysagère de la commune.

La zone en entrée sud de la ville de Poix (E1 : cf. page 77) présente elle aussi un impact fort depuis la RD 901. Il conviendra, si cette zone est maintenue sur le long terme, de traiter par un accompagnement paysager les franges de cette extension et de masquer par la même occasion en partie les bâtiments particulièrement impactants de la zone artisanale de la Hayette.

Enfin, la zone d'extension de Molliens-Dreuil H1 (page 74) est située à la base d'un coteau, mais l'orientation d'aménagement et de programmation ne propose aucune règle de préservation des vues sur la vallée du Saint-Landon (point de vue identifié dans l'atlas des paysages et dans le diagnostic du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande :

- *concernant la commune d'Airaines, de prévoir le traitement paysager ou la préservation d'une partie de la végétation existante dans le cadre de la reconversion de la friche H5, et de démontrer l'intégration paysagère de la zone d'extension économique E1 ;*
- *de prévoir un traitement paysager renforcé afin de recréer depuis la RD 95 et la RD 38 une perception de village bosquet caractéristique de l'identité paysagère de la commune de Quevauvillers pour les zones d'extension H1 et E1 ;*
- *de traiter par un accompagnement paysager les franges de l'extension E1 à Poix et de masquer par la même occasion en partie les bâtiments particulièrement impactants de la zone artisanale de la Hayette ;*
- *d'intégrer dans l'orientation d'aménagement et de programmation de Molliens-Dreuil H1 des règles de préservation des vues sur la vallée du Saint-Landon.*

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par deux sites Natura 2000 :

- la zone spéciale de conservation FR2200362 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » ;
- la zone de protection spéciale FR2200363 « Vallée de la Bresle ».

13 autres sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 20 km autour du territoire.

Par ailleurs, 22 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 sont situées sur le territoire.

Le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie a identifié de nombreuses continuités écologiques de type « corridors valléens multitrames », « corridors des milieux ouverts calcicoles », « corridors prairiaux et bocagers », « corridors herbacés alluviaux des cours d'eau » et « corridors arborés » sur ce territoire.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement (tome 1.2 du rapport de présentation pages 3 et suivantes) présente le patrimoine naturel du territoire au travers notamment des ZNIEFF et des sites Natura 2000 présents sur le territoire.

Concernant les continuités écologiques, l'état initial reprend page 4 la carte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Picardie et page 6 la carte du SCoT du Grand Amiénois avec les continuités écologiques et les cœurs de nature à préserver. La carte 3 « Valoriser les espaces naturels et maintenir la diversité paysagère », page 15 du projet d'aménagement et de développement durable, reprend les éléments de la carte du SCoT.

Aucune étude n'a été faite pour vérifier l'effectivité des corridors identifiés lors du diagnostic régional, ceux-ci étant parfois différents de ceux du SCoT, améliorer la connaissance de leur localisation et analyser les espèces qui les empruntent, ni aucune recherche d'autres continuités n'a été effectuée. L'analyse des continuités écologiques à l'échelle de l'intercommunalité reste à conduire.

L'autorité environnementale recommande de :

- *vérifier l'effectivité des continuités écologiques identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie, améliorer la connaissance de leur localisation et analyser les espèces qui les empruntent ;*
- *rechercher l'existence de continuités écologiques locales ;*
- *assurer la prise en compte de la trame verte et bleue à l'échelle de l'intercommunalité dans le document d'urbanisme.*

Comme précisé au II.3, le choix des sites d'urbanisation habitat a fait l'objet d'une analyse multicritères prenant en compte notamment la biodiversité qui a permis de mettre en œuvre une première phase d'évitement.

Une étude écologique a été menée sur les sites d'urbanisation retenus.

Elle est basée sur l'analyse de la bibliographie et des inventaires de terrain réalisés les 11, 12 et 18 juin 2020 pour la flore (dans les lieux accessibles) et les habitats naturels et les 29 mai, 2 juin et 9 juin 2020 pour les oiseaux nicheurs (volet écologique pages 58 et 79). La potentielle présence d'autres espèces animales (amphibiens, reptiles, insectes, mammifères, dont chauves-souris) en a été déduite.

Il est à relever que cet inventaire partiel, réalisé sur un cycle biologique incomplet, n'est pas exhaustif. Il a toutefois permis de relever des enjeux.

Cette étude, jointe en annexe, a repéré des secteurs d'enjeux écologiques modérés à forts liés à la présence de haies et boisements (enjeux pour les oiseaux et les chauves-souris), de prairies de fauche ou friches prairiales (enjeux pour les insectes et la végétation). Des impacts modérés à fort sont estimés pour les sites suivants (cf conclusions pages 110-111 et tableau de correspondance des sites page 249) : Airaines H1, H2 et H5 ; Beaucamps H1 et H3 ; Bussy H1 ; Croixrault H1 et E1 ; Hornoy H1, H2 et H3 ; Poix H1 et H2 ; Le Quesne E1.

L'évaluation environnementale présente pages 81 et suivantes les résultats de cette étude et le niveau d'impact. Toutefois, les impacts modérés relevés par l'étude écologique ne sont pas repris pour Beaucamps H1 et les trois sites d'Hornoy.

L'autorité environnementale recommande de préciser pourquoi les enjeux modérés relevés par l'étude écologique sur Beaucamps H1 et les trois sites de Hornoy ne sont pas repris par l'évaluation environnementale.

➤ Prise en compte des milieux naturels

L'étude écologique en annexe précise page 118 que l'intégralité des ZNIEFF du territoire du PLUi de type 1 ou de type 2, a été intégrée à la zone naturelle N, et que les éléments les plus remarquables, larris⁷, prairies, boisements, ont été identifiés en tant que « Patrimoine naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme » ou en tant qu'Espaces Boisés Classés dans le cas des boisements. Or, cela est inexact.

Des zones à urbaniser sont inscrites en ZNIEFF de type 1 : l'évitement n'est donc pas total, même si des mesures de réduction sont prévues.

Ainsi, le secteur d'Airaines H2 est longé par un tronçon de l'Airaines inventorié en ZNIEFF de type 1, en contexte très urbanisé. L'OAP de ce secteur 1AUh prévoit la création d'une liaison douce le long du cours d'eau et le règlement de cette zone impose un recul minimal de 10 mètres entre les aménagements et les cours d'eau.

Les sites de Beaucamps H1 et de Le Quesne E1 sont situés également en ZNIEFF de type 1. L'étude écologique a étudié le site de Beaucamps H1 sous le nom de Beaucamps_6 et a relevé un impact modéré lié à la bande arborée. Celle-ci est préservée par l'orientation d'aménagement et de programmation. Le site de Le Quesne E1 a fait également l'objet d'un inventaire écologique et un impact modéré est relevé sur le bosquet. Le site ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation, mais est zoné 2AUF et fait l'objet d'un périmètre de Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global.

De même, des éléments fixes de paysage d'intérêt écologique et de dimensions importantes n'ont pas été reportés comme, par exemple, des linéaires de réseau de haies bocagères pour un total cumulé de 1,2 km à Villers-Campsart et de 1,1 km à Sainte Segrée, les boisements de 2,4 hectares à Guizancourt et celui de quatre hectares situé dans la vallée sèche du lieu-dit « Les Tortignons » à St Aubin-Montenoy. De plus, des éléments fixes sont uniquement classés en zone agricole A, comme, par exemple, le parc boisé du château de Quevauvillers de 2,4 hectares ou le Bois Wattebled de 8 hectares à Hornoy le bourg. Ce classement s'oppose à l'urbanisation du secteur mais pas à

⁷ Un larris est un coteau sec dont l'assise calcaire supporte une pelouse d'herbe rase.

l'éventuelle destruction des éléments fixes. Les ripisylves⁸ de la Bresle et du Liger ne sont pas protégées.

Par ailleurs, de nombreux éléments de paysage sont présents dans les agglomérations : haies, micro-boisements, parcs boisés de maisons, etc. Or, le PLUi protège très peu ces éléments en agglomération : par exemple, le parc boisé du château des ducs de Luynes de 0,5 hectare à Airaines, l'allée bordée de deux rangées d'arbres de hautes tiges (total cumulé : 550 mètres) au cœur de l'agglomération à Morvillers-Saint-Saturnin (hameau de Digeon), le parc boisé du château de Thieulloy classé en A de 1,7 hectare, le boisement de 1,3 hectare à Fricamps.

L'autorité environnementale recommande de compléter la liste des éléments fixes de paysage d'intérêt écologique à protéger y compris en agglomération, d'améliorer leur protection et d'assurer la protection des ripisylves de la Bresle et du Liger.

L'étude écologique met en avant page 111 que les secteurs à enjeux modérés à forts font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, hormis le secteur de Le Quesne E1, qui prévoient :

- le développement de liaisons douces, le maintien et le renforcement du tour de ville, ce qui permet de préserver le cours de l'Airaines et les haies présentes le long des chemins existants ;
- la préservation de haies, de formations arbustives, d'alignements d'arbres, de boisements et de bandes arborées ;
- la plantation de haies en essences locales et le traitement végétal qualitatif des franges ;
- la création de fossé et de noues.

Cependant, l'étude prévoit pages 112 et 113 des mesures d'évitement et de réduction non reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation, comme, par exemple, la préservation de haies, bandes arborées et alignements d'arbres, la délimitation de bandes tampons de part et d'autre des haies préservées, la réduction au strict nécessaire de la coupe des ligneux, le remplacement par trois fois le linéaire de toute haie supprimée, l'adaptation de la période des travaux pour l'avifaune et les chauves-souris, la conservation ou l'intégration au projet d'espaces verts de prairies, la limitation de la pollution lumineuse.

Le règlement des zones AU écrit prévoit bien au paragraphe 3 que les plantations existantes d'essences locales doivent être maintenues et que tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par un arbre ou un arbuste d'essence locale, mais ne reprend pas la règle de remplacement par trois fois le linéaire de toute haie supprimée.

Les mesures d'évitement et de réduction de l'étude écologique doivent être reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement pour garantir leur prise en compte.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les mesures d'évitement et de réduction de l'étude écologique dans les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement pour garantir leur prise en compte.

⁸ Ripisylve : végétations en bord de cours d'eau

Enfin, le secteur de Poix H2 est situé à proximité d'un site de la ZNIEFF de type 1 rassemblant des cavités souterraines favorables aux chauves-souris, qui compte en tout quatre sites. Ce réseau de sites d'hivernage de chauves-souris est l'un des plus importants actuellement connu du département de la Somme à la fois en termes de diversité spécifique (sept espèces) et d'effectifs. Ces milieux souterrains sont également utilisés en période estivale et/ou automnale. Une prairie entourée d'un boisement offre un habitat, un espace de gagnage et un corridor écologique à la faune. L'orientation d'aménagement et de programmation prévoit le maintien d'un boisement sur la parcelle et l'étude écologique demande la préservation de bande tampon de cinq mètres le long des lisières du boisement. Ces mesures de réduction semblent insuffisantes au regard des enjeux.

L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation du secteur de Poix H2 situé à proximité d'un site parmi les plus importants de la Somme pour l'accueil des chauves-souris, et à défaut de prévoir des mesures de réduction et de compensation suffisantes.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Une étude d'incidence sur les sites Natura 2000 est jointe en annexe.

Trois habitats d'intérêt communautaire et six espèces animales (deux espèces de poissons et quatre de chauves-souris) sont retenus par l'évaluation après analyse (cf pages 90 à 98).

Concernant les trois habitats d'intérêt communautaire situés à l'aval de trois secteurs naturels d'équipements publics Ne bordés par la rivière Poix sur la commune de Poix et les deux espèces de poissons, un impact est possible en cas d'atteinte à la ressource en eau du fait de l'aménagement de ces secteurs. Il est précisé que les modalités de réalisation et de fonctionnement des futurs aménagements devront être définies de manière à éviter tout risque de dégradation ou pollution de la ressource en eau. Le règlement de la zone Ne impose le respect d'un recul de 20 mètres minimum de la berge des cours d'eau pour toute construction (cf page 103).

Pour les quatre espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire retenues, le risque d'impact est lié à la suppression de végétations ligneuses lors de l'aménagement des secteurs AU qui comportent ces éléments.

Les mesures prévues dans les orientations d'aménagement et de programmation et les mesures d'évitement et de réduction vont contribuer à limiter cet impact.

Il est conclu page 115 que l'incidence du PLUi du Sud-Ouest Amiénois, sur le réseau Natura 2000 sera très faible et non significative au regard de la conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 localisés dans un périmètre de 20 km.

Cette conclusion est à nuancer dès lors que les mesures d'évitement et de réduction n'ont pas été totalement intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation ou le règlement.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les mesures d'évitement et de réduction dans les orientations d'aménagement et de programmation.

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le réseau hydrographique principal du Sud-Ouest Amiénois est constitué de la Bresle et du Liger, des rivières de la Poix et des Evoissons, du ruisseau du Saint-Landon ainsi que de l'Airaines.

Le territoire compte une dizaine de captages d'eau potable.

12 communes sont raccordées à l'assainissement collectif et deux réseaux sont à l'état de projet à Aumont et Quesnoy-sur-Airaines. Dans les autres communes, l'assainissement est individuel et concerne 4 700 logements.

Des zones à dominantes humides ont été identifiées par les SDAGE du bassin Artois Picardie et Seine-Normandie le long des cours d'eau. Le SAGE de la vallée de la Bresle a identifié également des zones humides.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable et l'assainissement

L'évaluation environnementale justifie pages 173 et 174 que la disponibilité de la ressource en eau est suffisante pour les projets envisagés.

Concernant l'assainissement, l'évaluation environnementale précise page 158 que toutes les stations présentaient en 2019 des capacités épuratoires résiduelles largement suffisantes pour accueillir les effluents des nouveaux logements prévus au PLUi, mais que les stations de Quevauvillers, Molliens-Dreuil et Beaucamps-le-Vieux n'étaient pas conformes aux normes. Toutes les zones à urbaniser peuvent être raccordées au réseau d'assainissement collectif hormis celle de Bussy H1. Un impact modéré est relevé pour les zones devant être raccordées aux stations non conformes aux normes, mais l'évaluation environnementale ne précise pas comment les non-conformités sur ces installations seront levées.

L'autorité environnementale recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à la réalisation de travaux sur les stations d'épuration présentant des non conformités.

Concernant les zones humides

L'évaluation environnementale précise page 109 que les sites de développement choisis se trouvent en dehors des zones humides. Aucune étude de délimitation de zone humide n'est présentée.

Cependant, le site d'Airaines H5 est situé pour partie (environ un hectare) sur une zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois Picardie. Une étude de détermination de zone humide aurait dû être réalisée sur cette zone. Ses fonctionnalités écologiques et hydrauliques auraient dû être évaluées afin de pouvoir définir les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie, sachant que l'évitement est prioritaire. L'orientation d'aménagement et de programmation ne signale pas la présence de cette zone humide et ne précise pas les mesures de compensations prévues.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'effectuer la délimitation de la zone humide sur le site d'Airaines H5 ;*
- *de rechercher en priorité l'évitement complet des zones humides avérées ;*
- *d'évaluer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques des zones humides afin de pouvoir définir les mesures de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie ;*
- *de prendre en compte dans l'orientation d'aménagement et de programmation la présence de zones humides.*

II.5.5 Risques naturels et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire du PLUi est essentiellement soumis aux risques d'inondations, par débordement de cours d'eau en fond de vallée, par ruissellement sur les versants et par remontées de nappes. Il est concerné par le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Somme et de ses affluents approuvé en 2012.

Le risque lié à l'érosion des sols et aux mouvements de terrain est également important.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales est joint en annexe. Les règlements graphique et écrit reprennent les zones concernées par un risque de ruissellement et les prescriptions associées. Les orientations d'aménagement et de programmation font également référence à ce règlement.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation est également repris par les règlements graphique et écrit.

L'analyse des impacts sur les risques est traitée page 110 et suivantes de l'évaluation environnementale.

L'impact est jugé faible sur tous les sites de projet hormis pour Airaines H5 et Poix H1 (risque de remontée de nappe de niveau « nappe subaffleurante ») et pour Poix H2 (la présence d'un axe de ruissellement et d'une cavité souterraine) où il est jugé modéré. Ces risques ne sont pas mentionnés par les orientations d'aménagement et de programmation et aucune mesure n'est proposée pour les éviter ou les réduire.

L'autorité environnementale recommande de mentionner les risques dans les orientations d'aménagement et de programmation des sites de projet et d'étudier des mesures pour les éviter ou les réduire.

II 6.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Un plan climat air énergie territorial est en cours d'adoption à l'échelle du pôle métropolitain du Grand Amiénois.

Le territoire du Sud-Ouest Amiénois bénéficie d'une bonne desserte routière avec la présence de l'autoroute A29 et un réseau de routes départementales en direction d'Amiens, d'Abbeville, Beauvais ou Rouen, qui favorise les transports routiers.

Ainsi, 69 % des déplacements des habitants sont réalisés en voiture, 24 % à pied, 5 % par les transports en commun et 2 % en vélo. 90 % des distances parcourues le sont en voiture.

Amiens Métropole est la première destination hors de l'intercommunalité avec 20% des déplacements liés. 60% sont effectués au sein du Sud-Ouest Amiénois.

Le territoire est traversé par une ligne ferroviaire, la ligne TER Lille-Amiens-Rouen, et compte trois

haltes ferroviaires en service à Namps-Quevauvillers, Poix-de-Picardie et Sainte-Segrée, et une à proximité (Fouilloy, dans l'Oise, à côté d'Hescamps). Il existe également une ligne TER au nord, la ligne Amiens – Calais, avec l'arrêt de Longpré-les-Corps-Saints, et une ligne TER au sud, la ligne Beauvais – Le Tréport, avec les arrêts d'Abancourt et Grandvilliers. Toutes les communes se trouvent à moins de 20 minutes d'une halte ferroviaire. 32 communes, soit 11 000 habitants résident à moins de 10 minutes des haltes de Longpré-les-Corps-Saints, Poix-de-Picardie, Picquigny.

Il est desservi par le réseau de transport en commun par bus Trans'80 comportant trois lignes régulières sous compétence de la communauté de communes et desservant uniquement 31 communes sur 63. Ces lignes sont ouvertes à tous les publics, mais elles sont essentiellement fréquentées par des scolaires se rendant à Amiens. Un transport à la demande TISOA a également été mis en place.

Il n'existe pas d'aménagements cyclables pour les déplacements quotidiens dans le Sud-ouest amiénois, excepté la voie verte entre Oisemont et Airaines à vocation de loisirs.

Le Sud-Ouest Amiénois comporte de nombreux parcs éoliens en service ou en projet.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic n'établit pas le bilan des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie du territoire, ni l'état des lieux de la qualité de l'air, ni les enjeux liés au réchauffement climatique. Par ailleurs, la partie déplacements – mobilité du diagnostic (tome 1 du rapport de présentation) aurait pu être actualisée.

L'autorité environnementale recommande de :

- *de compléter le diagnostic par le bilan des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie du territoire, par l'état des lieux de la qualité de l'air, ainsi que les enjeux liés au réchauffement climatique ;*
- *d'actualiser la partie déplacements – mobilité du tome 1 du rapport de présentation.*

La CC2SO a adopté en 2019 un plan de mobilité rurale (PMRu) qui s'articule autour de l'information, la communication et l'accompagnement au changement, du développement des modes doux, de celui des usages partagés de la voiture, de l'amélioration et le développement des transports collectifs et de l'intermodalité et de l'articulation entre urbanisme et déplacements. Elle est également devenue autorité organisatrice de la mobilité en 2021.

La carte page 35 du projet d'aménagement et de développement durable présente les orientations en termes de mobilité durable.

La thématique de la mobilité, des consommations énergétiques et de leurs impacts sur le changement climatique est abordée page 174 et suivantes de l'évaluation environnementale.

La situation de chacun des sites de projet par rapport aux équipements publics, aux services-commerces-emplois et aux transports en commun a été examinée.

L'évaluation environnementale conclut page 182 que le projet de PLUi a été construit dans une logique de renforcement de l'armature territoriale du Sud-Ouest-Amiénois, car les pôles accueilleront les développements les plus importants et que la logique globale du projet est celle d'une proximité entre les développements à venir et les centres d'emplois, de commerce, d'équipement, de transports en commun. Pour les sites à vocation économique, la logique du projet

a également été de renforcer les polarités existantes.

L'analyse des incidences du plan reste assez générale. Les émissions de gaz à effet de serre et de polluants supplémentaires induites par le projet urbain ne sont pas évaluées. Des pistes de réduction des impacts sont proposées mais sans démontrer qu'elles seront suffisantes au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de ceux du futur PCAET du Grand Amiénois, ou qu'elles sont cohérentes avec les règles et orientations du SRADDET.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences du plan local d'urbanisme intercommunal en estimant quantitativement les émissions de gaz à effet de serre et de polluants supplémentaires induites par le projet urbain et en démontrant que les mesures prévues seront suffisantes au regard des objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de ceux du futur PCAET du Grand Amiénois, ainsi que des règles et orientations du SRADDET.

D'autre part, le règlement ne prévoit ni disposition relative à la mutualisation des stationnements, ni obligation en matière d'équipement des stationnements en bornes de recharge pour les véhicules électriques/hybrides.

L'autorité environnementale recommande, afin de limiter l'usage de la voiture et de favoriser l'électromobilité, de prévoir dans le règlement des dispositions relatives à la mutualisation des stationnements et des obligations en matière d'équipement des stationnements en bornes de recharge pour les véhicules électriques/hybrides.

Concernant les énergies renouvelables, une orientation d'aménagement et de programmation sur l'éolien a été réalisée et prescrit que toute nouvelle éolienne doit observer un recul d'au moins 1000 mètres d'une habitation ou d'une zone Ua, Ub, Uc et Up afin de préserver des zones de respiration. Elle demande également que toute nouvelle éolienne ou tout nouveau parc soient implantés en densification d'un parc existant (ou dont l'autorisation a été délivrée avant l'approbation du PLUi).

Le règlement autorise le recours aux énergies renouvelables dans la sous-section 2 sur la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère de chacune des zones. Il serait utile de présenter une analyse des potentialités de développement des énergies renouvelables, y compris en toiture, et d'inscrire dans le règlement des règles permettant de favoriser leur installation et la production (règles d'implantation, d'orientation des bâtiments ...).

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des potentialités de développement des énergies renouvelables, y compris en toiture, et d'inscrire dans le règlement des règles permettant de favoriser leur installation et la production (règles d'implantation, d'orientation des bâtiments ...).